

Rep. N° .

2010/2896

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 OCTOBRE 2010.

2^{ème} chambre

Loi du 19 mars 1991
Contradictoire
Définitif

En cause de:

MANUFAST ABP ASBL, dont le siège social est établi à 1082
Bruxelles, Chaussée de Gand, 1434,

partie appelante, représentée par Maître Peltzer Loïc, avocat,

Contre :

1. **R**

2. **Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB)**, dont
le siège est établi à 1000 Bruxelles, Rue Haute, 42,

3. **Le SETCA, Syndicat des Employés Techniciens et Cadres**,
Centrale professionnelle affiliée dont le siège est établi à 1000
Bruxelles, rue Haute, 42,

4. **Le SETCA, Syndicat des Employés Techniciens et Cadres**,
organisation syndicale, section de Bruxelles, dont le siège est
établi à 1000 Bruxelles, Place Rouppe, 3,

parties intimées, représentées par Maître Leclercq Michel, avocat
à 1190 Bruxelles,

☆

☆

☆

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu essentiellement en application de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel,

I. ANTECEDENTS DE PROCEDURE.

L'arrêt prononcé le 1^{er} avril 2010 par cette Cour a déclaré l'appel recevable et a ordonné la tenue d'enquêtes avant de statuer plus avant sur l'exactitude et la gravité des faits mentionnés dans les lettres de notification des 27 octobre 2009 et 2 novembre 2009.

L'enquête directe a eu lieu les 5 mai et 4 juin 2010.

Monsieur R a renoncé à l'enquête contraire.

Les parties intimées, Monsieur R, la FGTB et le SETCa, ont déposé leurs conclusions de synthèse après enquête et leurs dernières conclusions de synthèse après enquête, respectivement le 29 juillet 2010 et le 30 septembre 2010.

L'appelante, l'ASBL MANUFACT ABP, a déposé ses conclusions après enquête le 14 septembre 2010.

Chacune des parties a déposé à nouveau son dossier de pièces.

La partie appelante a déposé des pièces nouvelles étant : des photographies de l'armoire et de la caisse dans le bureau de Monsieur R dans lesquels ont été retrouvés les cartons d'invitation imprimés ; les attestations rédigées le 1^{er} septembre 2010 par Messieurs G et C et plusieurs exemplaires des cartons d'invitation au mariage de Youssef A retrouvés le 1^{er} septembre 2010.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 7 octobre 2010.

II. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR.

II.1.

Pour rappel, dans la lettre de notification du 27 octobre 2009 et dans la citation du 5 novembre 2009, l'employeur reproche à Monsieur R d'avoir, le 23 octobre 2009, réalisé des travaux d'impression à titre privé avec du matériel (notamment des rames de papier) appartenant à MANUFAST ABP et d'avoir tenté de les dissimuler, ce qui constitue un détournement du matériel de l'entreprise et également un vol.

Le déroulement des faits, tel qu'il est décrit dans la lettre visée à l'article 4, § 1^{er} de la loi du 19 mars 1991, peut être résumé comme suit :

- le 23 octobre 2009 au matin, Monsieur R demande à Monsieur D, opérateur de la machine de rognage, de découper du papier suite à des travaux d'impression ;
- Monsieur D exige un bon de travail, conformément aux instructions de l'employeur ;
- face au refus de Monsieur D, Monsieur R déclare qu'il effectuera ce travail lui-même sur son temps de pause ;
- sur le temps de midi, Monsieur D informe son chef d'atelier, lequel répercute l'information au directeur informatique, Monsieur C ;
- Monsieur C se rend à la rogneuse et constate que Monsieur R est occupé à découper des documents ; il interpelle Monsieur R et lui demande ce qu'il a en mains ;
- Monsieur R répond qu'il s'agit d'intercalaires mais ne montre pas le contenu du paquet ;
- guère convaincu par cette explication, Monsieur C se rend dans le bureau de Monsieur R pour vérifier qu'il s'agit bien d'intercalaires ; Monsieur R déclare qu'il n'est pas en mesure de montrer le paquet ;
- une vérification, en présence de la directrice des ressources humaines, Madame D et d'un délégué syndical, Monsieur H, est ensuite effectuée dans le véhicule de Monsieur R ;
- Monsieur R quitte le parking précipitamment en téléphonant sur son GSM ;
- de retour du parking, Monsieur C est immédiatement interpellé par Madame M, l'informant que les documents en question se trouvent dans l'armoire à volet située dans le bureau de Monsieur R

- en présence de ce dernier et avec son accord, Monsieur C examine le contenu de cette armoire ; aucun document ne s'y trouve ;
- par la suite, Madame M informe Monsieur C, en présence de Madame DE HERDE et de Monsieur H, des faits suivants :
 - Monsieur R avait appelé Madame M pour lui demander de déplacer une caisse en carton se trouvant dans son bureau, ce que Madame M a refusé ;
 - par la suite, Monsieur R a demandé à un ouvrier, Monsieur A, de le faire, ce qu'il a accepté ; il a placé la caisse en carton dans une armoire située en dehors du bureau de Monsieur R ;
 - une caisse en carton a été découverte à l'endroit indiqué par Madame M, contenant des calendriers d'une équipe de football junior et des cartes de visite pour une société de transport, travaux qui n'ont pas été réalisés pour le compte de MANUFACT ABP.

II.2.

S'agissant de la découpe de documents sans bon de travail, notre arrêt interlocutoire du 1^{er} avril 2010 a relevé que :

- Monsieur Francis D a déclaré, dans son attestation écrite établie le 27 octobre 2009, que, le 23 octobre vers 11 heures, Monsieur Samir R lui avait demandé de découper des cartons, ce qu'il a refusé au motif qu'il avait reçu des instructions de sa direction de ne plus rien découper sans bon de travail ;
- cet incident est le point de départ de toute l'affaire ; en effet, selon la même attestation écrite, Monsieur R aurait dit à Monsieur D qu'il effectuerait lui-même ce travail sur sa machine durant son temps de pause. Cette déclaration aurait incité Monsieur D à mettre son supérieur hiérarchique au courant, ce qui aurait finalement amené Monsieur C à se rendre à la machine de rognage sur le temps de midi et à surprendre Monsieur R avec dans les mains un paquet de documents qu'il venait de découper ;
- si Monsieur R avait réellement découpé sur la machine des chutes de papier afin d'en faire des intercalaires dont il a besoin pour séparer les séries d'impression – ce qui ne nécessite pas de bon de travail – on ne voit pas pourquoi Monsieur D aurait exigé un bon de travail ni pourquoi il aurait estimé devoir mettre son chef d'atelier au courant.

Eu égard à ce qui précède, la Cour du travail, a considéré qu'il y avait lieu d'autoriser l'ASBL MANUFAST ABP à prouver par voie d'enquêtes le fait suivant :

« Le 23 octobre 2009, en fin de matinée, Monsieur RL s'est adressé à Monsieur Francis D. en vue de lui faire exécuter un travail de rognage suite à des travaux d'impression sans disposer d'un bon de travail et sans affirmer qu'il se serait agi de feuilles de brouillon devant lui servir de bloc-notes lorsqu'il essuya le refus de Monsieur D ».

Le témoignage de Monsieur Francis D. confirme l'existence de ce fait d'une manière indiscutable :

« Monsieur R. m'a demandé de découper des cartes de visite. Comme il n'avait pas de bon de travail, j'ai refusé car j'avais reçu instruction de mon chef de ne rien couper sans avoir un bon de travail. Comme je refusais il a dit qu'il allait le faire lui-même ».

Le témoin précise :

« Si un travailleur veut faire couper des documents pour lui-même, pour faire du brouillon ou bloc notes, il peut le faire sans bon de travail mais après avoir obtenu l'autorisation du chef et cela est valable aussi pour tout travail de rognage fait par un membre du personnel même s'il le fait lui-même ».

Enfin, le témoin a clairement identifié les documents à rogner comme étant des cartes de visite (et non comme étant des chutes de papier à couper pour des intercalaires ou un bloc-notes) :

« J'ai vu tout de suite qu'il s'agissait de cartes de visite 8 sur 5. J'ai l'habitude, je coupe toute la journée ».

II.3.

Concernant l'impression de cartons d'invitation au mariage d'un certain « Youssef », notre arrêt interlocutoire du 1^{er} avril 2010 relevait que :

- l'impression de cartons d'invitation au mariage d'un certain « Youssef » n'était pas expressément visée parmi les faits énoncés par MANUFAST ABP dans la lettre du 27 octobre 2009 mais bien le fait d'avoir réalisé des travaux d'impression à titre privé avec du matériel appartenant à MANUFAST ABP et d'avoir dissimulé ceux-ci ;
- ce grief n'était pas plus précis dans la lettre de notification du 27 octobre 2009, quant à la désignation des documents imprimés à titre privé, parce que MANUFAST ABP, dans un premier temps, n'avait pas trouvé les documents imprimés par Monsieur R. sans bon de travail et découpés par lui ;

- la lettre du 27 octobre 2009 indique bien que ce n'est qu'après vérification dans le véhicule de Monsieur R et après examen du contenu de l'armoire de celui-ci, toutes deux vaines, que Madame M a donné des indications qui ont permis de retrouver un carton contenant des exemplaires d'un calendrier d'une équipe de football junior et de cartes de visite pour une société de transport ;
- la mention d'autres travaux d'impression recherchés le 23 octobre 2009 et découverts seulement quelques jours plus tard, à savoir les cartons d'invitation au mariage d'un « Youssef », ne peut être considérée comme revenant à invoquer des « faits différents » ou à soumettre à la juridiction du travail un « autre motif » au sens de l'article 7, précité, de la loi du 19 mars 1991 ;
- par ailleurs, les parties intimées invoquent en vain dans leurs conclusions d'appel le manque de précision de l'énoncé des motifs résultant, selon elles, de l'absence d'identification certaine des travaux d'impression reprochés à Monsieur R les travaux découverts le 23 octobre 2009 dans la caisse en carton, sur indication de Madame M, sont clairement identifiés dans la lettre du 27 octobre 2009 (calendriers et cartes de visite) ; les autres ne le sont pas parce qu'ils n'ont été découverts que postérieurement (invitation « Youssef ») ;
- la formulation de la lettre du 27 octobre 2009 a néanmoins permis à Monsieur R de connaître sans se méprendre les faits qui lui sont reprochés et à la juridiction du travail de vérifier si le motif grave invoqué devant elle s'identifie aux faits allégués dans cette lettre ;
- il ressort du dossier soumis à la Cour du travail par la partie appelante, que l'invitation « Youssef » y figure (pièce 9). Toutefois, il ne s'agit pas du carton imprimé mais d'un document sauvegardé sur le serveur de l'entreprise et dont Monsieur R prétend qu'il était simplement destiné à être retravaillé ;
- s'il ne s'agissait que d'agrandir une police et d'ajouter une marge, Monsieur R n'aurait jamais stocké ce document sur le serveur qui accueille les fichiers en vue de leur impression ; il se serait contenté de le retravailler à partir de son ordinateur en sauvegardant le document sur son disque dur ;
- Monsieur R est certainement pas la personne indiquée pour retravailler une mise en page (ce n'est pas son rôle) et il eût été beaucoup plus logique pour modifier une mise en page de s'adresser au service informatique qui dispose du logiciel nécessaire ;
- par contre, pour faire imprimer les cartons d'invitation, il était normal de s'adresser à un opérateur digital, en l'occurrence Monsieur R,

qui aurait alors stocké l'épreuve du document sur le serveur accueillant les travaux en vue de leur impression.

Compte-tenu de ce qui précède, la Cour du travail a estimé qu'il pouvait être fait droit à l'offre de preuve par la voie d'enquêtes du fait suivant :

« Dans la matinée du 23 octobre 2009, Monsieur R. a imprimé des cartons d'invitation pour le mariage d'un certain "Youssef" »

Outre les éléments déjà retenus par la Cour du travail, et en particulier l'absence d'explication crédible quant à la présence de l'épreuve de ce carton d'invitation sur le serveur commun (mais dans le dossier de Monsieur R.), l'enquête a apporté de nouveaux éléments. Ainsi, Madame M. a déclaré :

« ... au moment où on effectuait les recherches Monsieur R. a dit : M... les cartes pour Youssef ».

Cent exemplaires des cartons d'invitation litigieux ont finalement été retrouvés, le 1^{er} septembre 2010, apparemment de manière totalement fortuite, dans une armoire du local où travaillait Monsieur R. Ils sont actuellement produits par la partie appelante. Monsieur C. déclare qu'il reconnaît à leur couleur et à leur format les cartons que lui avait montrés Monsieur R. lors de son interpellation du 23 octobre 2009.

II.4.

Quant à la tentative de dissimuler une caisse contenant des calendriers d'une équipe de football et des cartes de visite d'une entreprise de transport, notre arrêt du 1^{er} avril 2010 a considéré, contrairement aux premiers juges, que l'appelante pouvait être autorisée à l'établir par toutes voies de droit, témoignages compris.

En effet, les premiers juges n'ont pas pris en compte la circonstance que c'est en premier lieu à Madame M. que Monsieur R. est adressé pour lui demander de déplacer une boîte qui se trouvait dans son armoire à volet ni le fait que la boîte sera retrouvée à l'endroit indiqué par Madame M. (cf. sa déclaration à la police le 24 novembre 2009, pièce 26 du dossier de l'appelante).

La Cour a considéré que ces deux éléments faisaient présumer que Monsieur R. avait tenté de dissimuler des travaux d'impression réalisés à titre personnel et, en conséquence, qu'il existait suffisamment d'éléments pour autoriser la preuve par témoins du fait suivant :

« Le même jour, Monsieur R. a demandé à Madame Virginie M. de déplacer une boîte en carton de format A3 qui se trouvait dans une des armoires du local Igen3 et, face à son refus, Monsieur Giovanni A. déplaça cette boîte en carton dans le local des imprimantes noir et blanc ».

L'enquête a permis d'établir clairement ce fait. Madame M. N déclare en effet :

« Monsieur R m'a demandé de déplacer des documents et j'ai directement répondu non » (...) « il s'agissait de documents se trouvant dans l'armoire coulissante du local IGEN 3 »

« La demande de M. R m'a été faite pendant ma pause qui se termine à 12.45 heures. A 13 heures, à la fin de la pause de Monsieur A (heure de pause différente car il s'agit d'un ouvrier), j'ai vu ce dernier entrer précipitamment dans le local IGEN 3 et en sortir presque en courant avec une boîte sous le bras. Cela était frappant car Monsieur A ne court jamais il a plutôt un rythme lent. Je précise qu'il s'agissait d'une boîte SRA3, que l'on utilise dans le local IGEN 3 pour les impressions couleur.

Je précise encore que mon bureau se trouve juste entre le local IGEN 3 où l'on fait les impressions couleur et l'offset où l'on fait les impressions noir et blanc. Au moment où j'ai vu Monsieur A déplacer la boîte, je me trouvais au fond du local offset, occupée à scanner des documents. J'ai vu Monsieur A déposer la boîte sur une étagère où l'on stocke les chutes de papier pour la récupération pour des impressions futures ou d'autres utilisations. Sur cette étagère les documents sont généralement recouverts de poussière.

A ce moment, j'ai téléphoné à mon supérieur Monsieur C pour lui dire le déroulement des faits auxquels j'avais assisté. Il est venu directement, a regardé et a trouvé cette boîte qui ne portait aucune trace de poussière et qui en outre se trouvait à un endroit où il n'y a que des feuilles coupées ».

Monsieur A semble avoir contesté les faits mais ses dénégations ne sont qu'indirectes : elles ressortent des déclarations écrites de Monsieur C et de Monsieur H.

Monsieur R n'a pas souhaité faire entendre comme témoin Monsieur A, considérant qu'il s'agit d'une personne moins valide et facilement impressionnable.

II.5.

A la suite de l'enquête, il ne subsiste aucun doute concernant le comportement reproché à Monsieur R. Il est prouvé de manière suffisamment rigoureuse que celui-ci a réalisé des travaux d'impression à titre privé avec du matériel appartenant à MANUFACT ABP et a dissimulé ceux-ci.

La matérialité des faits est ainsi établie pour ce qui concerne les griefs formulés dans la lettre du 27 octobre 2009.

Monsieur F ente de discréditer les témoignages au motif qu'ils émanent de personnes qui sont membres de son personnel de l'ASBL MANUFAST ABP.

Il reste que ce sont ces personnes qui étaient présentes au moment des faits ; Madame M/ est d'ailleurs nommément citée dans la lettre du 27 octobre 2009. En outre, elles ont témoigné sous serment, ce qui a tout de même une autre force probante qu'une simple attestation écrite. En ce qui concerne Madame M/ elle a fait les mêmes déclarations à la police. Enfin, interrogés lors de l'enquête par l'un des conseillers sociaux sur la qualité de leurs rapports avec Monsieur R les témoins collègues de travail de celui-ci ont déclaré n'avoir rien contre lui à titre personnel.

II.6.

Effectuer des travaux d'impression pour son propre compte en utilisant le matériel de l'entreprise (imprimantes, encre, papier, etc.), sans autorisation, sans en payer la contre-valeur, sans les déclarer au sein de l'entreprise et en les dissimulant constitue une indécatesse, un détournement et un vol.

MANUFAST ABP a porté plainte auprès de la police pour ces faits.

Ils constituent un motif grave de rupture dans la mesure où ils ruinent la confiance que l'employeur doit avoir en son employé et rendent toute collaboration professionnelle définitivement impossible.

Ils justifient à eux seuls le licenciement de Monsieur R

II.7.

Les faits notifiés par lettre du 2 novembre 2009, à savoir les pressions exercées par Monsieur R sur Madame M afin qu'elle modifie sa version des faits, et sur le délégué syndical suppléant, Monsieur H afin qu'il fasse connaître le contenu de son témoignage, sont confirmés par l'enquête.

Madame M indique avoir reçu une vingtaine d'appels téléphoniques de Monsieur R les 28 et 29 octobre 2009. Il s'agissait de lui faire modifier sa version des faits par rapport à ce qu'elle avait déclaré à la direction de MANUFAST. Madame M confirme que Monsieur R lui a donné rendez-vous sur le parking à 5 h 45 du matin. Elle se sentait oppressée par les appels de Monsieur R et en a donc parlé à son employeur qui lui a conseillé de porter plainte pour harcèlement, ce qu'elle a fait.

Le témoignage de Monsieur H est également éclairant : il déclare avoir répondu une fois à un appel téléphonique de Monsieur R qui lui demandait de lui donner copie de la déclaration qu'il avait faite à la direction

au sujet des événements du 23 octobre 2009. Il n'a pas donné suite et a consulté le délégué permanent ainsi que son permanent syndical qui lui ont conseillé de rester en retrait. Comme Monsieur R continuait de l'appeler, il s'en est ouvert au délégué effectif Monsieur D. qui lui a dit qu'il allait intervenir auprès de Monsieur R.

Monsieur R n'a pas demandé à la Cour du travail d'entendre le délégué effectif ou le permanent syndical dans le cadre de l'enquête contraire.

II.8.

En conséquence, le jugement dont appel doit être réformé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire, en prosécution de cause,

Reçoit l'appel et le déclare fondé ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il déclare la demande de l'ASBL MANUFAST ABP non fondée et l'en déboute, ainsi qu'en ce qu'il la condamne aux dépens.

Statuant à nouveau sur la demande de l'ASBL MANUFAST ABP, la déclare fondée.

En application de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, reconnaît l'exactitude et la gravité des fautes commises et autorise, en conséquence, l'ASBL MANUFAST ABP à licencier Monsieur R. pour motif grave.

Condamne les parties intimées aux dépens des deux instances liquidés par la partie appelante à la somme de 2400 Euros d'indemnités de procédure.

★

★

★

Ainsi arrêté par :

L. CAPPELLINI, Président

L. MILLET, Conseiller social au titre d'employeur

A. VAN DE WEYER, Conseiller social au titre d'employé

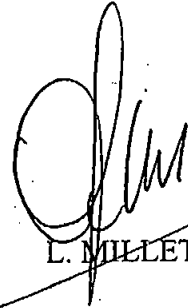
Assistés de Ch. EVERARD, Greffier



A. VAN DE WEYER



Ch. EVERARD



L. MILLET



L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la deuxième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt et un octobre deux mille dix, où étaient présents :

L. CAPPELLINI, Président

Ch. EVERARD, Greffier



Ch. EVERARD



L. CAPPELLINI

